

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 24 mars 2026, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 2 avril 2026.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 33

Présents : 33

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi trente mars à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Cindy GIARDINA, M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Cécile MARRIETTE, M. Luc VERICEL, Mme Arlette SURGEY, M. Nicolas BONIN, Mme Anne GIROUDON, M. Patrice ROMEUF, Mme Annabel TURNEL, Mme Corinne JACQUEMONT, M. Philippe DUCHEZ, Mme Estelle ROUX, M. Martial CHAUMARAT, Mme Christiane BAYET, M. Mickael GAULT, Mme Catherine DOUBLET, Mme Jocelyne PALLE, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. Jordan LETELLIER, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Boris ARDUY, Mme Isabelle DELGADO, Mme Hugo FRERY, M. John COURTEMANCHE, Mme Mireille DE LA CELELRY, M. Victor BLANCHET, M. Jérôme PEYER, Mme Isabelle CHOULET DEMARIAUX, M. Gilbert DAVID, Mme Amélie DE ALMEIDA, conseillers, le quorum est atteint.

Secrétaire : Mme Anne GIROUDON.

**Délibération n°2026/03/10 – Budget annexe du Foyer des Jeunes Travailleurs Guy IV –  
Décision modificative n°2026/01**

Vu l'article L.1612-11 du Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le budget annexe Foyer des Jeunes Travailleurs Guy IV adopté par le Conseil Municipal le 18 décembre 2025,

Sur proposition de M. Gérard VERNET, il est présenté au Conseil Municipal la décision modificative du budget annexe du Foyer des Jeunes Travailleurs Guy IV suivante :

## DECISION MODIFICATIVE N° 1 EXERCICE 2026

## FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS

Il est repris dans cette décision modificative les décisions d'affectation des résultats des différents budgets votées par le Conseil Municipal le 30 mars 2026 ainsi que l'écriture complémentaire d'équilibre.

Y figurent également le cas échéant quelques ajustements de crédits

INTITULE	DEPENSES	RECETTES
Résultat de clôture de fonctionnement		81 870,08
Résultat de clôture d'investissement	78 552,23	0,00
Report des restes d'investissement à réaliser		0,00
Excédent à affecter		3 317,85

N°	IMPUTATION	INTITULE	DEPENSES	RECETTES	COMMENTAIRES	Crédits inscrits
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>						
1	002 002 428	Excédent antérieur reporté		3 317,85	Inscription de l'excédent de fonctionnement 2025	
	chap 75 752 428	Revenus des immeubles		682,15	" " "	
	chap 65 65888 428	Autres charges	3 000,00		" " "	0
	chap 65 6541 428	Créances en non valeur	1 000,00		" " "	0
<b>VERIFICATION D'EQUILIBRE</b>			<b>4 000,00</b>	<b>4 000,00</b>		
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>						
1	001 001 428	Déficit antérieur reporté	78 552,23	0,00	écriture d'affectation du résultat reprenant le déficit en dépenses.	
		Reports	0,00	0,00		
	chap 10 1068 428	Réserves		78 552,23		0
<b>VERIFICATION D'EQUILIBRE</b>			<b>78 552,23</b>	<b>78 552,23</b>		<b>0,00</b>

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS, décide :

- D'APPROUVER la décision modificative 2026/01 sur le budget annexe Foyer des Jeunes Travailleurs Guy IV telle que présentée ci-dessus

A MONTBRISON, LE 31/03/2026.  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

Christophe BAZILE




LA SECRETAIRE,

Anne GIRDUDON



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 784, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telarcours.fr](http://www.telarcours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 405 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.